

Arrêté concernant l'élagage de haie ou d'arbres et l'abattage d'arbres

Le Maire de Saint Martial de Nabirat

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,
Vu le règlement sanitaire du département de la Dordogne

Considérant que les branches et racines des arbres, des haies des arbuste décoratifs ou non décoratifs, plantés en bordures des trottoirs, voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies et au-dessus des trottoirs, aussi bien la visibilité, la commodité, et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

Arrête :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur les trottoirs et le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les trottoirs, les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 2 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 3 : Les opérations d'élagage et d'abattage, sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 5 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire et les adjoints de la commune sont chargés de communiquer, de mettre en œuvre et d'assurer l'exécution du présent arrêté sur toutes les rues, voies et chemins communaux.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Martial de Nabirat, le 9 août 2014

Le maire : Jean Pierre COUDOUMIE